

213

DB5b

Projets de réserve aquatique de la rivière
Moisie et de réserves de biodiversité des lacs
Pasteur, Gensart et Bright Sand

Côte-Nord

6212-01-204

***Audiences publiques sur la réserve de biodiversité projetée
du lac Pasteur***

ÉTAT DE SITUATION

Secteur des mines

Avril 2005

TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION	1
<i>Orientations, objectifs et responsabilités du secteur</i>	1
<i>Problématique et enjeux</i>	1
<i>Organisation régionale du secteur</i>	2
<i>Participation du secteur dans la gestion de projets multiresources</i>	2
2. LES DROITS EXISTANTS À L'INTÉRIEUR DE LA RÉSERVE DE BIODIVERSITÉ PROJETÉE AVANT SA MISE EN RÉSERVE	2
3. LES DROITS EXISTANTS EN PÉRIPHÉRIE DE LA RÉSERVE DE BIODIVERSITÉ PROJETÉE	2
<i>Types de droits</i>	2
<i>Nombre de droits</i>	3
<i>Impact de la présence d'une aire protégée à proximité de droits octroyés</i>	3
4. CARACTÉRISTIQUES DES DROITS MINIERS	4
Mécanisme d'attribution d'un claim et d'un bail de substances minérales de surface	4
Superficie minimale, maximale et moyenne d'un droit	4
Coût d'acquisition d'un droit	5
Période de validité et de renouvellement d'un droit et transfert d'un droit	5
Profil des détenteurs ou des demandeurs	5
Les obligations légales et administratives d'un détenteur du claim	6
Les obligations légales et administratives d'un détenteur d'un bail de substances minérales de surface	6
5. LA PARTICIPATION DU SECTEUR DES MINES DANS LA MISE EN PLACE DES AIRES PROTÉGÉES ET LEUR GESTION	7
<i>Responsabilités du Secteur des mines à l'intérieur et en périphérie des aires protégées</i>	7
Les sites géologiques exceptionnels	7
Les liens ou partenariats existants	8
Les projets majeurs envisagés en périphérie de la réserve de biodiversité projetée	8
La participation du Secteur des Mines au sein du conseil de conservation	8

Annexe I : Titres miniers consentis

Audiences publiques sur la réserve de biodiversité projetée du lac Pasteur

ÉTAT DE SITUATION

Secteur des mines

1. INTRODUCTION

Orientations, objectifs et responsabilités du secteur

Le Secteur des mines du ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF) vise, par son action soutenue, la consolidation et le développement de l'industrie minérale ainsi que la consolidation du partenariat avec les représentants de cette industrie et des milieux régionaux. Son rôle consiste à appuyer et à promouvoir une industrie à la fois innovatrice et concurrentielle à l'échelle mondiale.

Les activités du Ministère touchent, notamment :

- l'élaboration et le maintien à jour d'une politique de développement de l'industrie minérale;
- l'exploration géologique tels l'acquisition, le traitement, la diffusion et la promotion des connaissances géoscientifiques;
- la gestion des lois (Loi sur les mines et Loi concernant les droits sur les mines) qui régissent l'activité minière, les redevances, les titres miniers et la restauration des sites miniers;
- l'assistance financière à l'industrie dans le domaine technique, financier et scientifique.

Problématique et enjeux

Le territoire visé par la réserve de biodiversité projetée du lac Pasteur ne fait l'objet d'aucun titre minier. Le socle rocheux est constitué de roches métamorphiques et intrusives : granite et migmatite.

Les travaux réalisés par le MRNF et par l'industrie n'ont pas permis d'identifier des indices minéralisés significatifs dans l'aire visée.

Considérant le potentiel minéral du secteur et l'absence de titres miniers, le Secteur des mines ne s'est pas opposé à l'implantation d'une aire protégée dans ce secteur.

Organisation régionale du secteur

Le Secteur des mines possède un bureau régional à Sept-Îles. Le bureau régional est constitué de trois personnes : 1 géologue, 1 technicien et 1 agent de bureau. Le bureau régional de Sept-Îles est sous la responsabilité de la Direction de Géologie Québec du Secteur des mines.

Participation du secteur dans la gestion de projets multiressources

Le Secteur des mines n'a pas participé à la préparation ou la mise en œuvre de projets multiressources dans cette région.

2. LES DROITS EXISTANTS À L'INTÉRIEUR DE LA RÉSERVE DE BIODIVERSITÉ PROJETÉE AVANT SA MISE EN RÉSERVE

Lors de l'évaluation du site proposé, le gouvernement s'est assuré qu'aucun titre minier n'était présent à l'intérieur du périmètre visé de la réserve de biodiversité projetée.

Aucun nouveau titre minier ne pourra être émis à l'intérieur du territoire visé. À cet effet, le ministre des Ressources naturelles et de la Faune a soustrait au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière le territoire visé.

3. LES DROITS EXISTANTS EN PÉRIPHÉRIE DE LA RÉSERVE DE BIODIVERSITÉ PROJETÉE

Types de droits

Le territoire limitrophe de la réserve de biodiversité projetée renferme deux types de droits miniers : des claims et des baux de substances minérales de surface.

Le claim donne, à son titulaire le droit exclusif de recherche sur un territoire délimité de toutes les substances minérales qui font partie du domaine public, exception faite notamment du pétrole, du gaz naturel, de la saumure, du sable et du gravier.

Le bail non exclusif de substances minérales de surface (BNE) donne droit à son titulaire d'extraire sur un terrain délimité, mais qui ne lui est pas réservé, les substances suivantes lorsqu'elles sont utilisées à des fins de construction : sable, gravier, argile ou toute autre substance minérale se retrouvant à l'état naturel sous forme de dépôt meuble. Quant au bail exclusif de substances minérales de surface (BEX), il donne un droit exclusif à son titulaire d'extraire sur un terrain délimité les substances minérales de surface.

Des informations complémentaires relatives aux types de droits sont disponibles aux deux adresses Internet suivantes :

<http://www.mrnf.gouv.qc.ca/mines/titres/titres-exploration.jsp>

<http://www.mrnf.gouv.qc.ca/mines/titres/titres-exploitation.jsp>

Nombre de droits

Le nombre de titres miniers actifs en périphérie (distance d'environ 10 km des frontières) de la réserve de biodiversité projetée du lac Pasteur est limité (voir la carte à l'annexe 1). Les principaux titulaires de titres miniers sont : Mario Richard (20 claims) et le Groupe Berger (12 claims et 1 BEX). On y retrouve également cinq baux d'extraction pour le sable et gravier (BNE).

Dans la région visée, nous retrouvons différents titulaires de claims : des sociétés juniors d'exploration (actifs < 50 M\$), des individus (prospecteurs autonomes) et deux producteurs de tourbe.

La figure à l'annexe I illustre les titres miniers actifs dans la région limitrophe à la réserve de biodiversité projetée du lac Pasteur, sur une distance d'environ 10 km des limites de la réserve de biodiversité projetée.

Les entreprises et les prospecteurs possédant des claims dans la région de la réserve de biodiversité projetée du lac Pasteur et ses environs réalisent des travaux d'exploration pour la recherche de gisements de cuivre, de nickel et d'éléments du groupe platine (ÉGP). Les baux sont consentis pour l'exploitation de la tourbe, du sable et du gravier.

Impact de la présence d'une aire protégée à proximité de droits octroyés

Le ministre peut imposer des contraintes comme celles mentionnées dans l'article 304 de la Loi sur les mines :

« Le ministre peut, par arrêté, aux conditions qu'il fixe, sur un terrain réservé à l'État, que certaines substances minérales qu'il détermine puissent, conformément à la Loi sur les mines, faire l'objet de recherche minière ou d'exploitation minière. »

Puisque les territoires limitrophes à la réserve de biodiversité projetée ne font pas l'objet de contraintes, les activités d'exploration et d'exploitation minières se poursuivent et se poursuivront normalement sans exigence additionnelle autre que celles prévues par les lois existantes.

4. CARACTÉRISTIQUES DES DROITS MINIERS

Mécanisme d'attribution d'un claim et d'un bail de substances minérales de surface

Il existe six principaux types de titres miniers : le claim, le permis d'exploration minière, le permis de recherche de substances minérales de surface, le bail d'exploitation de substances minérales de surface (exclusif ou non exclusif), le bail minier et la concession minière. Les trois premiers sont des titres d'exploration et les trois derniers sont des titres d'exploitation. Dans la région étudiée, nous retrouvons deux de ces types de titres : le claim et le bail de substances minérales de surface.

La désignation sur carte est le principal mode d'acquisition du claim. L'acquisition du titre s'effectue selon un prédécoupage du territoire, sur la base du premier arrivé, premier servi. Pour obtenir un claim par désignation sur carte, le demandeur (individu ou société) doit remplir un avis de désignation sur carte. Cet avis doit être acheminé au bureau du registraire à Québec ou remis en personne dans l'un des bureaux régionaux du Secteur des mines du ministère des Ressources naturelles et de la Faune.

Pour obtenir un bail d'exploitation de substances minérales de surface, le requérant fait une demande de bail. L'avis de désignation sur carte ou la demande de bail doit être accompagné des droits requis, être présenté sur le formulaire prévu à cette fin et contenir tous les renseignements demandés.

Superficie minimale, maximale et moyenne d'un droit

La superficie d'un claim peut varier de 16 hectares (claim jalonné sur le terrain) à 43 hectares en terrain loti et atteindre 55 hectares (claim désigné). La très grande majorité des claims de la région sont des claims désignés. Quant à la superficie du bail de substances minérales de surface, elle est faible et généralement inférieure à

10 hectares par site dans la région visée. Enfin, la superficie des baux miniers varie de 5 à plus de 350 hectares.

Coût d'acquisition d'un droit

Les droits d'inscription du claim sont de 23 \$ pour un claim dont la superficie est moins de 25 hectares, de 46 \$ pour un claim dont la superficie est comprise entre 25 et 100 hectares et de 69 \$ pour le claim dont la superficie est supérieure à 100 hectares.

Les droits d'inscription d'un bail non exclusif d'exploitation de substances minérales de surface sont de 210 \$ par bail et varient entre 2 307 \$ (0-5 ans) et 6 920 \$ (15 ans) selon la durée pour un bail exclusif.

Période de validité et de renouvellement d'un droit et transfert d'un droit

Le titulaire d'un claim peut renouveler son titre à la fin de chaque période de validité du claim qui est de 2 ans. Pour ce faire, il doit déposer une demande de renouvellement (60 jours avant la date d'expiration de son claim), acquitter les droits requis, déposer le rapport des travaux d'exploration exigés et satisfaire aux conditions de renouvellement.

La période de validité d'un bail non exclusif de substances minérales de surface se termine le 31 mars de l'année qui suit celle de son émission. Le titulaire qui désire renouveler son bail doit en faire la demande avant sa date d'expiration, acquitter les droits et fournir toutes les informations demandées.

Le registraire inscrit au registre public tout transfert de titres miniers ou tout autre acte relatif à ces droits, y compris tout changement apporté à la dénomination sociale d'un titulaire. L'inscription se fait à la suite du dépôt des documents et du paiement des frais requis (12 \$ par titre minier – maximum de 1 048 \$ par acte).

Profil des détenteurs ou des demandeurs

Le mode d'attribution des droits miniers au Québec repose sur le principe du « Free mining » selon lequel toute partie intéressée (individu ou entreprise) peut s'approprier un droit à la ressource. Ce principe signifie que : l'accès à la ressource minérale est ouvert à tous, sans égard aux moyens du demandeur et que le premier arrivé obtient un droit exclusif de rechercher les substances minérales du domaine public et, qu'en cas de découverte, il a également l'assurance d'obtenir le droit d'exploiter la ressource identifiée.

Les obligations légales et administratives d'un détenteur du claim

Pour renouveler un claim, le titulaire est tenu, avant le 60^e jour qui précède la date d'expiration du claim, de réaliser des travaux dont la nature et les montants sont déterminés par règlement.

Les travaux admissibles sont : les études d'évaluation technique, les travaux de recherche et d'examen d'affleurement ou de blocs, les levés géologiques, géochimiques et géophysiques, le décapage et l'excavation de roc, l'échantillonnage et travaux d'ouverture d'un front de taille, les sondages ou trous de forage, la recherche et les essais sur le terrain, les études technico-économiques de préfaisabilité ou de faisabilité, les travaux d'arpentage ainsi que les travaux de réaménagement et de restauration du terrain.

Le montant exigé en travaux à effectuer lors de chaque période de validité du claim varie selon la période de validité et la superficie. Pour le claim de moins de 25 hectares, le coût minimum des travaux est de 500 \$ lors de la première période de validité du claim et peut atteindre 1 000 \$ lors du renouvellement de la septième période de validité du claim. Pour le claim dont la superficie varie de 25 hectares à moins de 100 hectares, le coût minimum des travaux est de 1 200 \$ lors de la première période de validité du claim et peut atteindre 2 500 \$ lors du renouvellement de la septième période de validité. Le titulaire de claims doit également faire un rapport des travaux effectués sur le titre avant le 60^e jour qui précède la date d'expiration du claim.

Le titulaire qui réalise des travaux d'exploration ou d'exploitation est tenu de respecter les normes dictées par le Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État et celles par la Loi sur la qualité de l'environnement. Une autorisation du MRNF et un certificat d'autorisation du MDDEP peut être nécessaire pour qu'un titulaire de droits miniers puisse effectuer certains travaux.

Le premier paragraphe de l'article 20 de la Loi sur la qualité de l'environnement édicte que « Nul ne doit émettre, déposer, dégager ou rejeter ni permettre l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet dans l'environnement d'un contaminant au-delà de la quantité ou de la concentration prévue par le règlement du gouvernement ».

Les obligations légales et administratives d'un détenteur d'un bail de substances minérales de surface

Avant d'extraire, le ou les titulaires doivent s'assurer que les terres de découverte et le sol végétal ont été enlevés sur une distance d'au moins 20 mètres du front de taille et

entreposés à des fins de restauration. Il doit transmettre au ministre des Ressources naturelles et de la Faune, le 15^e jour suivant la fin de chaque trimestre, un rapport sur les substances extraites, vendues et non vendues. La redevance pour chaque tonne de sable et gravier est de 0,36 \$/tonne métrique extraite et 0,05 \$ le ballot standard de tourbe extraite.

Lors du renouvellement du bail, le titulaire doit fournir une déclaration certifiant que le requérant satisfait aux obligations de l'article 155 de la Loi sur les mines visant la déclaration des quantités de substances minérales extraites et le paiement des redevances requises.

Le ministère des Ressources naturelles et de la Faune s'assure de la restauration (nivellement et recouvrement végétal) des sites d'extraction de substances minérales de surface (bail non exclusif).

5. LA PARTICIPATION DU SECTEUR DES MINES DANS LA MISE EN PLACE DES AIRES PROTÉGÉES ET LEUR GESTION

Responsabilités du Secteur des mines à l'intérieur et en périphérie des aires protégées

Le Secteur des mines n'a aucune responsabilité à l'intérieur de l'aire protégée puisque aucun titre minier n'est présent à l'intérieur de son périmètre et qu'aucun nouveau titre n'y sera octroyé en raison de la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte et à la recherche minière.

Le territoire en périphérie de l'aire protégée ne fait pas l'objet de contraintes comme le prévoit l'article 304 de la Loi sur les mines. Ainsi, les activités d'exploration et d'exploitation minières se poursuivent et se poursuivront normalement sans exigence additionnelle autres que celles prévues par les lois existantes. Le MRNF s'assurera donc de l'application de la Loi sur les mines et de son règlement.

Les sites géologiques exceptionnels

Le Secteur des mines a développé au cours des derniers mois le concept de sites géologiques exceptionnels et le processus de désignation de sites d'intérêt. L'identification de sites géologiques exceptionnels est initiée. De plus, les personnes désirant proposer des sites sont invitées à le faire.

Le MRNF envisage une modification à la Loi sur les mines afin de reconnaître officiellement les sites géologiques exceptionnels.

Aucun site géologique exceptionnel n'a été identifié dans ce secteur.

Les liens ou partenariats existants

Lors de l'analyse des territoires d'intérêt, le Secteur des mines consulte les deux associations minières au Québec, soit l'Association minière du Québec et l'Association de l'exploration minière du Québec.

De plus, le Secteur des mines s'associe avec les entreprises minières, différentes associations (l'Ordre des géologues du Québec, Conférence permanente sur le patrimoine géologique québécois), les universités (Conférence des directeurs de département de géologie des universités du Québec) et certains ministères à l'occasion de l'élaboration du concept des sites géologiques exceptionnels.

Les projets majeurs envisagés en périphérie de la réserve de biodiversité projetée

Le Secteur des mines n'entrevoit pas à court terme le développement de projets majeurs en périphérie de la réserve de biodiversité projetée.

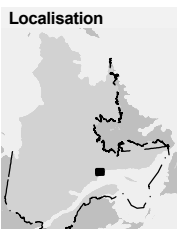
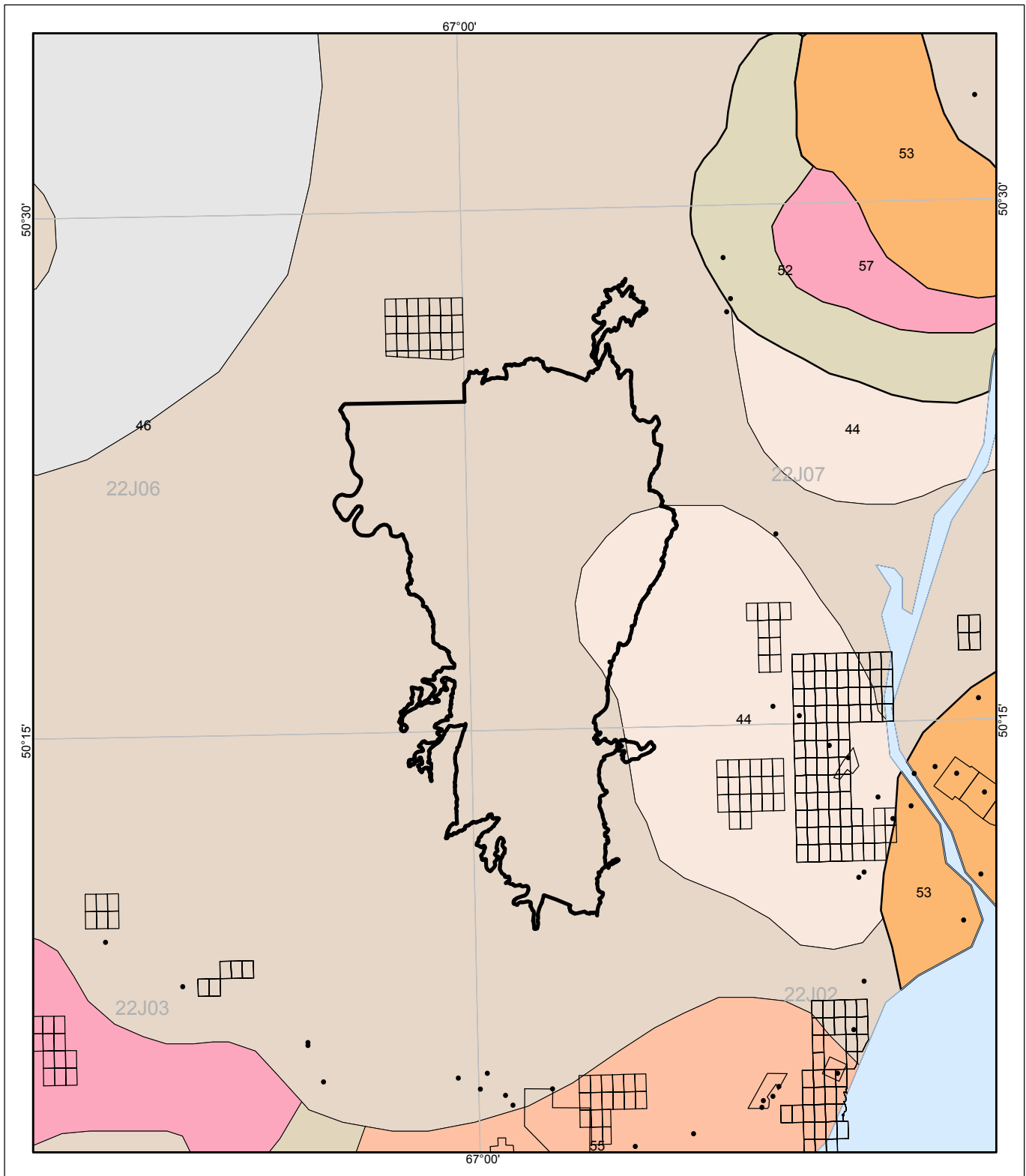
La participation du Secteur des mines au sein du conseil de conservation

Le Secteur des mines sera représenté par le délégué du ministère des Ressources naturelles et de la Faune.

ANNEXE I

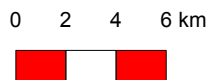
Titres miniers consentis

Activité minière dans le secteur du projet d'aire protégée du lac Pasteur



- Titre minier**
- Titre actif
 - Site d'extraction de substances minérales de surface
- Périmètre des contraintes minières**
- Soustraction à l'activité minière A.M. 2003-017

Projection cartographique
Conique de Lambert avec deux parallèles d'échelle conservée (46° et 60°)



Source(s)
Registre des titres miniers
Carte géologique du Québec DV 2002-04

Réalisation
Direction du Développement minéral
Ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs
Date : 2005-03-24
Note : Le présent document n'a aucune portée légale